

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2024-164

PUBLIÉ LE 7 MAI 2024

# Sommaire

## **Crous de Lille /**

2024-05-07-00003 - Délégation de signature services centraux (6 pages) Page 3

## **Direction de l'administration pénitentiaire / Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille**

2024-04-29-00013 - Arrêté du 29 avril 2024 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la maison d'arrêt de Douai (2 pages) Page 9

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

2024-05-02-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP843334509 - DEFRANCE Stéphanie (2 pages) Page 11

2024-05-03-00033 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP920276839 - LAVIROTTE Claire - Fenêtres ouvertes (2 pages) Page 13

2024-05-06-00013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP979478252 - BOUSSAA Sanae - EZ Cleaning compagny (2 pages) Page 15

2024-05-03-00032 - Récépissé modificatif N° 01 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP438093049 - MINNE Gabrielle (2 pages) Page 17

## **Direction départementale des territoires et de la mer /**

2024-05-06-00014 - Décision valant accord relatif au programme de travaux connexes et au nouveau parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire des communes de Socx, Bissezeele et Quaëdypre avec extension sur les communes de Crochte et Esquelbecq (département du Nord) (8 pages) Page 19

## **Direction interdépartementale des routes Nord /**

2024-05-07-00001 - T24-179N signé (4 pages) Page 27

2024-05-06-00007 - T24-195N - Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l' A2 et l' A21 dans les deux sens de circulation (4 pages) Page 31

2024-05-07-00002 - T24\_193N\_RAA.pdf (4 pages) Page 35

## **Préfecture de la région Hauts-de-France / Secrétariat général commun départemental du Nord**

2024-05-06-00008 - Arrêté du 6 mai 2024 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 en région Hauts-de-France (4 pages) Page 39

## **Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord /**

2024-05-03-00034 - Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion déconcentrée de M. Thierry COURTECUISSÉ, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur interdépartemental de la police nationale du Nord (5 pages) Page 43

## **Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe /**

2024-05-06-00011 - Annexe de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2024 (3 pages) Page 48

2024-05-06-00010 - arrêté préfectoral du 6 mai 2024 modifiant la composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Avesnes sur Heelpe (2 pages) Page 51

## **Sous-préfecture de Valenciennes /**

2024-05-06-00009 - Mise en commun temporaire d'agents de police municipale des communes de Crespin et de Quiévrechain, afin d'assurer la sécurité du convoi de véhicules militaires de collection, le 8 mai 2024, sur les communes de Crespin, Quiévrechain, Saint Aybert et Thivencelle (2 pages) Page 53

**DECISION N°2024-146 PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE**  
**La Directrice Générale par intérim du CROUS de LILLE**

*La Directrice Générale par intérim du CROUS de LILLE*

*Vu le Code de l'Éducation,*

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique*

*Vu le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires*

*Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE Directrice Adjointe du CROUS de Lille à compter du 13 juillet 2020,*

*Vu la décision n° 2024-102 du CNOUS en date du 18 avril 2024, nommant Mme Séverine DELIESSCHE Directrice Générale par intérim du CROUS de Lille à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024,*

**DECIDE**

**Article 1 :**

**1-1 : Madame Annick DORTU**, Responsable des Affaires Générales, est autorisée :

- à signer les conventions de partenariat sans incidence financière ;
- à signer les avenants aux conventions d'hébergement ;
- à signer les états de frais de déplacement de son service.

Dans le cadre de la GBCP et de son budget de fonctionnement, Madame DORTU est habilitée :

**En dépenses, centre de responsabilité budgétaire AA5 et AA8 :**

- à saisir les bons de commande et les engagements juridiques de son service ;
- à valider les bons de commande et les engagements juridiques de son service dans la limite de 1500 euros TTC ;
- à constater et certifier les services faits de son service ;
- à constater et certifier les services faits relatifs aux baux.

**1-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine DELIESSCHE,**

**Madame DORTU, responsable des Affaires Générales,** est autorisée :

- à signer les documents juridiques détachables (avenants, annexes, avis....) des accords et conventions ;
- à signer les correspondances destinées aux parlementaires ;
- à signer les courriers de fonctionnement qui n'engagent pas financièrement le CROUS ;
- à signer les aides d'urgences ;
- à signer les courriers relatifs aux logements de fonction :
  - les attestations d'occupation ;
  - les demandes de dégrèvements et d'exonération auprès des Centres de Finances Publiques ;
  - les demandes d'attestations d'assurance, de composition familiale et de non disposition d'un logement personnel disponible.

**Article 2 :**

**2-1 : Madame Sylvie DERACHE**, Responsable du Service des Achats, est autorisée à signer :

- les lettres de consultation ;
- les lettres de déclaration sans suite ;
- les demandes de précisions sur l'offre (OUV 6) ;

- les lettres de régularisation de candidature ;
- les lettres demandant les justificatifs / interdiction de soumissionner ;
- la mise au point ;
- le courrier d'accompagnement de pièces marchés ;
- la mise à jour des prix ;
- l'agrément sous-traitant ;
- la reconduction, non reconduction, résiliation ;
- les bons de commande ;
- les rejets ou suspensions des factures ;
- les courriers divers relatifs à la non-conformité ou l'acceptabilité des résultats d'analyses ;
- invitations, convocations de réunions, commissions etc... ;
- les états de frais de déplacement de son service.

Dans le cadre de la GBCP, Madame DERACHE est habilitée :

**En dépenses centre de responsabilité budgétaire A51, C5A et D5H :**

- à saisir les bons de commande et les engagements juridiques
  - dans le cadre des marchés ;
  - sur les crédits d'investissement après information de la direction ;
- à valider les bons de commande et engagements juridiques de son service ;
- à constater et certifier les services faits de son service.

**2-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine DELIESSCHE, et de Mme Sylvie DERACHE,**

**Mme Sylvie DE CAVEL**, Adjointe au Service du Patrimoine et des Achats est habilitée dans le cadre de la GBCP est habilitée et de son budget de fonctionnement :

**En dépenses centre de responsabilité budgétaire A51, C5A et D5H :**

- à saisir les bons de commande et les engagements juridiques
  - dans le cadre des marchés ;
  - sur les crédits d'investissement après information de la direction ;
- à constater les services faits de son service.

**Article 3 :**

**3-1 : Madame Sueva LEROUGE**, Directrice des ressources humaines est autorisée :

- à signer les états de frais de déplacement de son service ;
- à signer les documents relatifs aux élections professionnelles ;
- à signer les états récapitulatifs de déplacements à destination du Centre National de Formation (CNF).

**3-2 : Madame LEROUGE**, Directrice des Ressources Humaines est habilité dans le cadre de la GBCP et de son budget de fonctionnement :

**En dépenses centre de responsabilité budgétaire AA2, DOA, DOB, DOC, DOD, et DOE :**

- à saisir les bons de commande et les engagements juridiques de son service ;
- à valider les bons de commande et les engagements juridiques de son service dans la limite de 1500 euros TTC ;
- à constater et certifier les services faits de son service.

**3-3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine DELIESSCHE,**

**Madame LEROUGE**, Directrice des Ressources Humaines est autoriséé :

- à signer les contrats et conventions des agents recrutés en qualités de contractuels ;
- à signer les décisions de congés pour raisons de santé ;
- à signer les honoraires pour accidents de service, visite d'embauche et contrôles médicaux ;
- à signer les attestations et déclarations relatives aux dépenses liées à la paye des personnels ;
- à signer les attestations de salaire relatives au paiement des indemnités journalières de sécurité sociale ;
- à signer les décisions ou actes de gestion en matière de gestion des ressources humaines, à caractère administratif ou financier.

**3-4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine DELIESSCHE et de Madame Sueva LEROUGE,**

**Madame Emmanuelle SLOBODIANUK**, Directrice adjointe des Ressources Humaines est autorisée à signer l'ensemble des documents énumérés à l'article 3.

**Article 4 :**

**4-1: Monsieur Laurent SOUCHEYRE**, Responsable de la Division Vie de L'Etudiant est autorisé :

- à valider les opérations de liquidation des aides financières aux étudiants (bourses et aides financières diverses) réalisées dans l'application nationale AGLAE ;
- à valider les opérations de liquidation des aides financières réalisées dans SAGA (aides spécifiques annuelles, aides spécifiques ponctuelles et aides financières diverses) ;
- à signer les notifications, les courriers d'attribution ou de refus :
  - des Aides spécifiques annuelles et ponctuelles et des aides ponctuelles diverses,
  - des Bourses et Aides au mérite des MC MASA ainsi que l'IMT,
  - des Aides à la mobilité Master et des aides à la mobilité parcoursup,
  - des Aides Grande Ecole du Numérique,
  - des Aides de la CAF 62,
  - des Aides liées à la Fondation de France,
- à signer les bordereaux d'envoi destinés au rectorat des éléments de réponse à la Cellule rédaction du SRESUP, des états d'ordres de reversement à émettre concernant :
  - des Bourses sur critères sociaux du MESR,
  - des Aides au mérite du MESR,
- à signer les courriers de réponse adressés aux étudiants avec envoi d'une copie au MESR, au CNOUS, au Préfet, au Recteur, au Médiateur académique ;
- à signer dans le cadre de l'hébergement des étudiants :
  - les courriers relatifs à la vie courante en résidence,
  - les exclusions ou réadmissions intervenant pendant l'année universitaire,
- à signer les courriers aux étudiants relatifs à la collecte, à l'exonération et au remboursement de la CVEC ;
- à signer les états de frais de déplacement de son service.

**4-2: Monsieur SOUCHEYRE**, Responsable de la Division Vie de L'Etudiant est habilité dans le cadre de la GBCP et de son budget de fonctionnement :

**En dépenses centre de responsabilité budgétaire BAO et DSE :**

- à saisir les bons de commande et les engagements juridiques de son service ;
- à valider les bons de commande et les engagements juridiques de son service dans la limite de 1500 euros TTC ;
- à constater et certifier les services faits de son service.

**4-3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine DELIESSCHE,**

**Monsieur SOUCHEYRE**, responsable de la Division Vie de L'Etudiant est autorisé :

- à signer les aides d'urgence dans la limite de 500 € ;
- à signer les documents relatifs à l'admission ou au refus d'admission des étudiants français et étrangers en Résidence Universitaire ;
- à signer les pièces de dépenses relatives aux aides spécifiques ponctuelles ou annuelles, aux aides ponctuelles diverses, aux bourses et aides au mérite du MC, MASA et de l'IMT, aux aides à la mobilité Master, aux aides Grande Ecole du Numérique, aux aides à la mobilité Parcoursup, aux aides de la Caf 62 ;
- à signer l'ensemble des décisions d'admission prises à la suite de recours formulés par les étudiants, relevant du D.S.E. et de l'Accueil des Etudiants Etrangers, ayant été exclus des résidences et ayant réglé l'ensemble de leurs dettes.
- A signer les documents remis à l'appui de la demande de paiement des différentes aides financières dans le cadre du fonds régional social d'urgence mis en place par la convention conclue entre le CROUS et la Région Hauts- de-France.

#### **4-4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SOUCHEYRE,**

**Madame Jennifer BETTE**, Responsable du pôle Aides financières aux étudiants  
**Madame Béatrice FACON**, Responsable du Pôle Hébergement et Vie étudiante  
sont autorisées à signer l'ensemble des documents énumérés ci-dessus selon leurs domaines de compétence respectifs.

#### **Article 5 :**

**5-1 : Madame Jennifer BETTE**, Responsable du Pôle Aides Financières, est autorisée :

- à signer les attestations relatives à la qualité de boursiers ou de non boursiers ;
- à signer les bordereaux d'envoi au Rectorat : éléments de réponse, états d'ordre de reversement à émettre (bourses sur critères sociaux et aides au mérite du MESR) ;
- à valider les opérations de liquidation des aides financières aux étudiants (bourses et aides financières diverses) réalisées dans l'application nationale AGLAE ;
- à valider les opérations de liquidation des aides financières réalisées dans SAGA (aides spécifiques annuelles et aides spécifiques ponctuelles) ;
- à signer les états de frais de déplacement de son service.

#### **5-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jennifer BETTE,**

**Monsieur Jean-François ALLOT**, adjoint de la responsable du pôle Aides Financières, est autorisé à valider les opérations de liquidation des aides financières aux étudiants (bourses et aides financières diverses) réalisées dans l'application nationale AGLAE.

#### **Article 6 :**

**Madame Béatrice FACON**, Responsable du pôle Hébergement et Vie étudiante, est autorisée :

- à signer les attestations d'hébergement dans le cadre de l'accueil des étudiants étrangers ;
- à signer les avenants modifiant les contingents de réservation de logements aux conventions d'hébergement ;
- à signer les états de frais de déplacement de son service ;
- à signer électroniquement les dossiers locatifs dans docapost dans toutes les résidences universitaires.

#### **Paramétrage :**

- à paramétrer dans le logiciel Heberg l'ensemble des habilitations en conformité avec les délégations émises ;

#### **Article 7 :**

#### **En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine DELIESSCHE,**

**Monsieur Michaël SIMON**, responsable du site de Villeneuve d'Ascq, est autorisé au titre de ses attributions, à signer les ordres de missions ponctuels pour les besoins de l'équipe mobile et du personnel du site de Villeneuve d'Ascq.

#### **Article 8:**

**8-1 : Monsieur Fabrice LELEU**, Responsable du Service Intérieur est autorisé à signer les états de frais de déplacement de son service et les recommandés.

**8-2 : Monsieur LELEU**, Responsable du Service Intérieur est habilité dans le cadre de la GBCP et de son budget de fonctionnement :

#### **En dépenses centre de responsabilité budgétaire AA1 :**

- à saisir les bons de commande et les engagements juridiques de son service ;
- à valider les bons de commande et engagements juridiques de son service dans la limite de 1500 euros TTC ;
- à constater et certifier les services faits de son service.

#### **Article 9 :**

#### **En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine DELIESSCHE,**

**Monsieur Marc BESANCENOT**, responsable du site de Valenciennes, est autorisé au titre de ses attributions, à signer les ordres de missions ponctuels pour les besoins de l'équipe mobile et du personnel du site de Valenciennes.

**Article 10 :**

**10-1 : Monsieur Belkacem CHERIK**, Responsable de la Direction des Systèmes d'Information, est autorisé à signer les états de frais de déplacement de son service.

**11-2 : Monsieur CHERIK**, Responsable de la Direction des Systèmes d'Information, est habilité dans le cadre de la GBCP, sur ses crédits de fonctionnement ainsi que sur ses crédits d'investissement :

**En dépenses centre de responsabilité budgétaire AA4, CA4 et DA4 :**

- à saisir les bons de commande et les engagements juridiques de son service ;
- à valider les bons de commande et engagements juridiques de son service dans la limite de 1500 euros TTC ;
- à constater et certifier les services faits de son service.

**Article 11 :**

**11-1 : Madame Aurélie DUBOIS**, Responsable du Service Communication, est autorisée à signer les états de frais de déplacement de son service.

**11-2 : Madame DUBOIS**, Responsable du Service Communication, est habilitée dans le cadre de la GBCP et de son budget de fonctionnement :

**En dépenses centre de responsabilité budgétaire AA3 :**

- à saisir les bons de commande et les engagements juridiques de son service ;
- à valider les bons de commande et les engagements juridiques de son service dans la limite de 1500 euros TTC ;
- à constater et certifier les services faits de son service ;
- à signer les demandes d'avance de fonds pour menues dépenses à hauteur de 150€.

**Article 12 :**

**12-1 : Madame POINSO**, responsable de la Direction du Budget et du Pilotage, est habilitée dans le cadre de la GBCP, :

**Paramétrage :**

- à paramétrer dans Orion l'ensemble des habilitations en conformité avec les délégations émises ;

**En dépenses :**

- à saisir les engagements juridiques concernant les conventions de location ;
- à attester et certifier des services faits concernant les engagements multisites ;

**12-2 : En l'absence des directeurs d'unité de gestion et des chefs de services concernés :**

- à attester et certifier les services faits de tous les services du Crous sur base des pièces justificatives correspondantes.

**En recettes :**

- à saisir les titres de recettes de subvention.

**12-3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine DELIESSCHE,**

**Madame POINSO**, responsable de la Direction du Budget et du Pilotage est habilitée à valider les engagements supérieurs à 1500 euros TTC.

**Article 13 :**

**13-1 : Madame Virginie CHOPIN**, responsable du service facturier, est habilitée :

- à signer les états de frais de déplacement de son service.

**13-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame POINSO,**

**Madame CHOPIN**, responsable du service facturier, est habilitée :

- à paramétrer dans Orion l'ensemble des habilitations en conformité avec les délégations émises ;

**Article 14 :**

**14-1 : Madame Isabelle DANJOU**, Responsable du Service Social Etudiant et Personnel est autorisée :

- à signer les états de frais de déplacement de son service ;
- à valider les opérations de liquidation des aides spécifiques allocations ponctuelles et aides financières diverses réalisées dans SAGA.

**14-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DANJOU,**

**Madame Françoise VENDEVILLE** est autorisée à signer les états de frais de déplacement de son service et à valider les opérations de liquidation des aides financières spécifiques ponctuelles et des aides financières diverses réalisées dans saga.

**14-3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine DELIESSCHE et de Monsieur Laurent SOUCHEYRE,**

**Madame DANJOU**, responsable du Service Social,

**Madame Françoise VENDEVILLE**, adjointe de la responsable du Service Social, sont autorisées :

- à signer, dans la limite de 500 euros, les pièces relatives aux aides d'urgence et à signer les documents remis à l'appui de la demande de paiement des différentes aides financières dans le cadre du fonds régional social d'urgence mis en place par la convention conclue entre le CROUS et la Région-Hauts-de-France.
- à signer les pièces de dépense relatives aux aides ponctuelles diverses gérées dans SAGA.

**Article 15 :**

**Madame Gaëlle PLOUVIER**, chargée de la programmation des actions CVEC, est habilitée dans le cadre de la GBCP et de son budget de fonctionnement :

**En dépenses centre de responsabilité budgétaire BA0 :**

- à saisir les bons de commande et les engagements juridiques de son service ;
- à valider les bons de commande et les engagements juridiques de son service dans la limite de 1500 euros TTC ;
- à constater et certifier les services faits de son service.

**Article 16 :**

**Madame Laurence GIN**, chargée de mission santé et qualité de vie au travail, est habilitée dans le cadre de la GBCP et de son budget de fonctionnement :

**En dépenses centre de responsabilité budgétaire AA6 :**

- à saisir les bons de commande et les engagements juridiques de son service ;
- à valider les bons de commande et engagements juridiques de son service dans la limite de 1500 euros TTC ;
- à constater et certifier les services faits de son service.

**Article 17 :**

La présente décision, qui prend effet à compter du 07 mai 2024, abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Fait à Lille, 07 mai 2024

Le Directrice Générale par intérim du CROUS de Lille

Signée Mme Séverine DELIESSCHE



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

## Arrêté du 29 avril 2024 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la maison d'arrêt de Douai

La Directrice de l'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la maison d'arrêt de Douai les personnes suivantes :

ORGANISATION SYNDICALE	Représentants titulaires	Représentants suppléants
	BRAY Rodrigue	HURET Maxime
UFAP UNSA JUSTICE	DELEPINE Sylvain	WATRIN Frédéric
UFAP UNSA Justice	MASIERO José	LAROCHE Olivier
	VAUGRAND Thomas	DUEZ Jonathan

## Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés jusqu'au 31 décembre 2026.

## Article 3

La Directrice de la maison d'arrêt de Douai est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait le 29 avril 2024



La Directrice

Odile CARDON

Service SAP « Services à la Personne »  
SAP-2024-116  
[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP843334509**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 9 février 2024, portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté, du 12 février 2024, portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme DEFRANCE Stéphanie, sis 16 RUE DES ORMES 59229 TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE, le 03/04/2024

**Le préfet**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 03/04/2024 par Mme DEFRANCE Stéphanie en qualité de dirigeante, pour l'organisme DEFRANCE Stéphanie dont l'établissement principal est situé 16 RUE DES ORMES 59229 TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE et enregistré sous le N° SAP843334509 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

.../...

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 02/05/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du pôle inclusion et emploi



Hugues VERSAEVEL

Service SAP « Services à la Personne »  
SAP-2024-119  
[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP920276839**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 9 février 2024, portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté, du 12 février 2024, portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Fenêtres ouvertes, sis 18 RUE DU CHATEAU 59200 TOURCOING, 30/04/2024 ;

**Le préfet**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 30/04/2024 par Mme LAVIROTTE Claire en qualité de dirigeante, pour l'organisme Fenêtres ouvertes dont l'établissement principal est situé 18 RUE DU CHATEAU 59200 TOURCOING et enregistré sous le N° SAP920276839 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 03/05/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL

Service SAP « Services à la Personne »  
SAP-2024-120  
[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP979478252**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 9 février 2024, portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté, du 12 février 2024, portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par Mme BOUSSAA EZZINE Sanae pour son organisme E.Z CLEANING COMPANY, sis 212 bis BD DRION - 59580 ANICHE, le 26/04/2024 ;

**Le préfet**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 26/04/2024 par Mme BOUSSAA EZZINE Sanae en qualité de dirigeante, pour l'organisme E.Z CLEANING COMPANY dont l'établissement principal est situé 212 bis BD DRION 59580 ANICHE et enregistré sous le N° SAP979478252 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 06/05/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du pôle inclusion et emploi



Hugues VERSAEVEL



Service SAP « Services à la Personne »  
SAP-2024-042

[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé modificatif N° 01  
de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP438093049**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 9 février 2024, portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté, du 12 février 2024, portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP438093049, délivré le 15/02/2024, à l'organisme MINNE Gabrielle, sis 12 RUE HENRI GADEYNE - 59123 BRAY DUNES ;

**Le préfet du Nord**

**Constate :**

Qu'une demande de modifications de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 22/04/2024, par Madame MINNE Gabrielle en qualité de dirigeante, pour l'organisme MINNE Gabrielle dont l'établissement principal est situé 12 RUE HENRI GADEYNE - 59123 BRAY DUNES et enregistré sous le N° SAP438093049 ;

.../...

.../...

Article 1<sup>er</sup> - Le récépissé N° SAP438093049 délivré à l'organisme précité est modifié et désormais enregistré pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Article 2 – les autres dispositions du récépissé de déclaration en date du 15/02/2024 restent inchangées ;

Article 3 - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 03/05/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du pôle inclusion et emploi



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer du Nord**

**Service Eau Nature et Territoires**

**Unité biodiversité**

### **DECISION**

**valant accord relatif au programme de travaux connexes et au nouveau parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire des communes de Socx, Bissezele et Quaëdypre avec extension sur les communes de Crochte et Esquelbecq (Département du Nord)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.121-21, R.121-29 (aménagement foncier, agricole et forestier) R121-31 (dispositions pénales) et D615-51 (maintien des surfaces en herbes) ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et L.214-1 et suivants, L414-1 et suivants (Natura 2000) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 30 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 23 novembre 2015 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 accordant délégation de signature à M.Antoine LEBEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 définissant les prescriptions environnementales et hydrauliques de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Socx, Bissezele et Quaëdypre ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 du Conseil départemental du Nord ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Socx, Bissezele, Quaëdypre avec extension sur les communes de Crochte et Esquelbecq.

Vu l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier agricole et forestier, le plan et le descriptif des travaux connexes, reçu le 21 décembre 2023, sur les communes de Socx, Bissezele, Quaëdypre.

Vu le procès verbal de séance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Socx-Bissezeele-Quaëdypre réunie le 17 octobre 2023, au cours de laquelle Monsieur le Président soumet à Monsieur le Préfet du Nord le projet d'aménagement parcellaire et de travaux connexes aux fins de recueillir l'accord des autorités compétentes, en application des dispositions de l'article L.121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 2 mai 2023 ;

Vu les compléments à l'étude d'impact suite à l'avis délibéré de la MRAE (N°MRAE 2023-6960) apportés par le département du Nord le 11 mai 2023 ;

Vu les compléments apportés par le bureau d'étude ;

Considérant que le programme de travaux connexes et les mesures exposées dans l'étude d'impact respectent l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales du 7 novembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord :

#### DECIDE

**Article 1er – Les prescriptions globales et particulières de l'arrêté du 7 novembre 2016 devront être respectées dans le cadre des travaux connexes.** En particulier, concernant les risques naturels d'inondation et d'érosion, « les travaux connexes devront s'articuler avec les documents de planification prévus dans le domaine de la prévention des inondations (ex : PAPI) ».

Les talus existants seront maintenus. Si toutefois, une dérogation à ce principe devait être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, alors seuls pourront être éventuellement aménagés les talus ne présentant pas de rôle écologique, hydraulique ou paysager structurant et à la condition que les enjeux notamment paysagers et de protection contre les risques naturels pour les talus concernés aient été pris en considération dans l'étude d'impact. Auquel cas, ils feront alors également l'objet d'une compensation à proximité et à fonctionnalité équivalente, soit par aménagement soit par renforcement d'un talus existant.

Afin de maintenir une rupture des ruissellements, les chemins existants, les fossés, haies et talus perpendiculaires à la pente seront maintenus (notamment au nord du Loowegh, sur le secteur du vallon de la Craene becque et la partie aval du vallon de la Verkerde becque, ainsi qu'au niveau de la zone « le Chapitre » à Bissezeele), renforcés, ou déplacés dans un objectif de plus grande efficacité.

L'aménagement foncier intégrera la fonction de tamponnement hydraulique assurée par les fossés ainsi que par les ripisylves, les haies, bois, et prairies, conformément à l'étude d'impact, et ce, notamment à proximité immédiate de la Craene becque et de chacun de ses affluents. Les mesures de préservation ou de compensation adéquates seront alors réalisées en fonction des conséquences de l'aménagement en visant à réduire l'impact de l'aménagement foncier.

Les modifications des tailles et formes de parcelles devront favoriser des travaux cultureux perpendiculaires à la pente. Les agrandissements de parcelles devront être compensés par des mesures de cloisonnement telles que des haies ou bandes enherbées pour limiter les risques de ruissellement.

Les bandes enherbées n'auront pas de largeur inférieure à 3m et elles auront une largeur minimum de 5m en bordure de cours d'eau.

Concernant les espèces et habitats protégés, les aménagements et travaux connexes ne devront conduire à aucune destruction d'espèce protégée ou d'un habitat d'une espèce protégée, soit par le fait de l'aménagement ou des travaux, soit par le fait du changement de destination. Seront notamment maintenus en place :

- Les parcelles en prairie ;
- Les mares dont les fonctionnalités seront par ailleurs restaurées via un aménagement ou entretien adapté lorsque leur état le nécessite ;
- Les arbres creux, les haies denses et stratifiées, les espaces boisés ;
- Le lit mineur des cours d'eau et les zones de frayères, que l'étude d'impact aurait identifiés sur le périmètre de l'aménagement ;
- Les micro-falaises.

Si une dérogation à ces principes devait être proposée par le projet d'aménagement, une étude fine devra avoir identifié préalablement les espèces et les habitats présents sur la ou les parcelles concernées, leurs statuts de protection, rareté et menace. La fonctionnalité de ces milieux devra également avoir été évaluée en lien avec leur localisation.

Si une destruction d'habitats ou d'espèces s'avère impossible à éviter, elle devra être compensée à fonctionnalité équivalente et sans discontinuité dans le temps. Le cas échéant, à défaut d'une procédure de dérogation complète, un accord formel de l'autorité compétente en matière de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement devra être obtenu par la CCAF avant approbation du projet d'aménagement.

Toute destruction d'un milieu d'intérêt écologique majeur sera évitée.

\*\*

Concernant les prairies :

« L'opération d'aménagement ne peut conduire à la destruction de certaines prairies. Elle n'affectera pas de prairies à des exploitants agricoles susceptibles de les retourner ou à des travaux entraînant le retournement de celles-ci. »

En particulier seront maintenues sans dérogation possible :

- les prairies et bandes enherbées à proximité des voies d'eau ;
- les prairies en lisière des espaces boisés ;
- les prairies humides ;
- les prairies présentant une pente supérieure à 7 %;
- les prairies présentant des espèces protégées ou patrimoniales ou des associations végétales patrimoniales ;
- Les prairies mésophiles ou oligotrophiles et prairies alluviales naturelles et zones bocagères anciennes ou situées en versant des vallées;
- les prairies ayant un rôle structurant dans le paysage notamment par leur visibilité depuis les routes, chemins et points de vue.

En dehors de ces interdictions strictes, si une dérogation au principe général de préservation devait être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, elle ne se fera que sur la base de l'étude d'impact qui aura alors étudié dans le détail les enjeux notamment écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux prairies concernées en fournissant notamment un inventaire phytosociologique complet de celles-ci, incluant une analyse trophique.

Sans préjudice du respect des réglementations qui imposeraient par ailleurs le maintien ou des modalités de compensation plus exigeantes, toute prairie détruite sera a minima compensée par la restauration d'une surface équivalente de prairies permanentes positionnée stratégiquement au sein du périmètre de l'AFAF pour restaurer les continuités écologiques ou fonctions hydrauliques.

La surface en prairie sur le périmètre de l'AFAF après aménagement sera au moins équivalente à la surface existante au moment de la prise de l'arrêté du 7 novembre 2016.

Concernant la législation sur l'eau :

Eaux superficielles :

- Intervention dans le lit mineur des cours d'eau :  
Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement indispensables, et des aménagements visant la restauration des milieux aquatiques, est interdite.  
Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau seront limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.  
  
Toute intervention devra prendre en compte les conséquences en aval.
- Ouvrages de franchissement des cours d'eau :  
Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie (communale, départementale ou privée), les écoulements naturels seront systématiquement rétablis par la création d'ouvrages de franchissement adaptés et justifiés. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau devront permettre une débitance adaptée à la protection des enjeux avoisinants et au moins équivalente à la crue décennale, éventuellement modélisée à partir du bassin versant intercepté en l'absence de donnée.  
Ces ouvrages devront respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 28 novembre 2007 et 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Les ouvrages seront conçus afin de ne pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.
- Création de fossés  
Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter a minima une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.
- Qualité des rejets  
Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales devront respecter les objectifs des masses d'eaux issues de la Directive Cadre sur l'Eau.

Zones humides :

Le remblai, l'imperméabilisation ou la mise en eau des parcelles ayant des caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (pédologie, espèces végétales ou habitats phytosociologiques) seront évités.

Les prairies humides à proximité de la Craene becque et de ses affluents seront maintenues sans dérogation possible.

L'aménagement devra prendre en compte les zones humides répertoriées dans le SAGE du Delta de l'Aa et du SAGE de l'Yser ainsi que les zones à dominante humide du SDAGE en y appliquant les dispositions concernées, ainsi que les zones qui auraient été qualifiées d'humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Si, en dehors des maintiens stricts ci-dessus mentionnés, une dérogation au principe d'évitement devait être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, les enjeux environnementaux liés aux zones humides concernées devront permettre de s'assurer de l'absence d'habitat naturel patrimonial ou de tout autre enjeu environnemental.

Leur destruction, si elle ne peut être évitée, sera en tous cas compensée suivant les modalités définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux qui sera en vigueur au moment de la réalisation des travaux. Les compensations seront conçues conformément au SDAGE en vigueur et stratégiquement positionnées notamment pour restaurer les continuités écologiques et assurer les fonctionnalités perdues de la zone humide impactée.

Toute implantation de réseau de drainage est interdite dans le cadre de l'opération d'aménagement.

- Concernant les autres prescriptions génériques :

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats seront réalisés en période de moindre impact écologique et hydraulique de fin août à fin décembre.

Des mesures spécifiques et adaptées à la sensibilité du milieu devront être mises en œuvre pour éviter toute pollution lors des travaux (plate-formes de stockage étanches, interdiction d'entretien des engins de chantier sur site, barrages filtrants,...)

Toute plantation sera effectuée en utilisant des essences locales.

Les mesures compensatoires prévues dans le projet d'aménagement ont vocation à être pérennes.

\*\*

### **Les travaux connexes :**

Le projet des travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les communes de Socx, Bissezele et Quaëdypre en sa séance du 17 octobre 2023 soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement), reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L.121-21 et R.121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Seuls les travaux listés sont autorisés.

La présente décision n'autorise aucun retournement de prairies même en cas de changement d'exploitant, à l'exception de la parcelle cadastrale A 0472 (numéro avant AFAF) d'une superficie de 1,70 ha qui sera réimplantée pour une même superficie de 1,70 ha au niveau des parcelles cadastrales A 0549 et A 0839 avant AFAF (ZA 30 et 40 après AFAF). Cette prairie ainsi que la mare étant actuellement protégées au PLUi de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, l'attache de la collectivité sera prise préalablement à toute intervention de manière à ce que les travaux puissent être rendus compatibles avec les documents d'urbanisme et notamment le PLUi de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres.

La parcelle agricole accueillant la mesure compensatoire 1-2 (dont la création d'un fossé) et identifiée en zone humide inventaire au SAGE est actuellement drainée et par conséquent sans fonctionnalité « zone humide ». Cet aménagement est, par conséquent, autorisé.

Tout arrachage de haies est interdit à l'exception d'un linéaire de 400 ml entourant en partie la prairie qui sera retournée (point travaux connexe n°1-4). L'arrachage de cette haie sera compensé par la plantation d'une nouvelle haie de 500 ml au niveau du corridor écologique entre le chemin de Bierne et le chemin de fer (point travaux connexe n°1-3). Les travaux connexes 1-4 devront être réalisés pendant la période d'octobre à décembre. L'alignement d'arbustes ne devra pas être impacté par les travaux connexes TC1-1.

La réimplantation de la prairie (TC1-4), la création de la mare, la plantation d'arbres et d'arbustes autour de la mare, les travaux connexes 1-2 et 1-3 étant considérés comme des mesures compensatoires devront être réalisés avant le retournement de l'actuelle prairie, l'arrachage de la haie existante l'entourant et le comblement de la mare et du fossé également existant.

Les mesures compensatoires doivent être pérennes.

Un linéaire d'environ 3150 ml de haie et 750 m<sup>2</sup> de plantations arbustives seront implantés à l'intérieur du périmètre de l'opération.

Les travaux impactant les fossés (reprofilages, comblements...) devront être réalisés pendant la période de septembre à décembre.

Lors de la restauration du profil en travers des fossés et la création de fossés, les pentes devront être végétalisées et les bandes enherbées existantes devront être maintenues conformément à l'arrêté de prescriptions : « En particulier seront maintenues sans dérogation possible : les prairies et bandes enherbées à proximité des voies d'eau.»

Le comblement et le busage du fossé de 210 ml transversal à la pente (travaux connexes 26 «réorganisation et restauration du profil en travers du fossé») ne sont pas autorisés.

Le point de travaux connexes 5 correspondant à l'aménagement d'une partie du chemin rural en voie cyclable par la commune de Socx, n'est pas une conséquence de l'AFAF et la présente décision ne s'applique pas à cet aménagement.

Avant chaque aménagement, notamment pour les travaux connexes 44, il sera nécessaire de s'assurer de l'absence d'impact sur des espèces protégées.

Le point de travaux connexes 45 lié à la « suppression de 40m de fossé » est refusé. Cette « voie d'eau » classée comme indéterminée a été caractérisée comme cours d'eau par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB). Par conséquent, le comblement de ce cours d'eau est interdit.

Au niveau du point de travaux connexes 12 lié à la «création de fossé - chemin du moulin », la voie d'eau classée comme indéterminée a été caractérisée comme cours d'eau par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB). La réouverture du cours d'eau busé est autorisée.

Les ouvrages de franchissement des cours d'eau devront respecter le point 9.1 « eaux superficielles » - ouvrage de franchissement des cours d'eau » - de l'arrêté de prescriptions de l'aménagement foncier, agricole et forestier. Le radier devra être situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Le dimensionnement hydraulique en tiendra compte.

Concernant le point 37 relatif à l'« aménagement communal, entre la Verkeerque becque et la ferme Debaeque », l'entretien de cet aménagement devra maintenir le caractère enherbé du chemin piétonnier et la haie le long de la becque.

Le point de travaux 48 ne correspond pas à une pose de drain mais à une reprise de drain existant avec le busage du fossé existant longitudinal à la pente. Cet aménagement est, par conséquent, autorisé.

Le point de travaux 15 « réorganisation de la collecte des eaux – Crochte – Schip Hoeck » est concerné par une servitude pour le passage d'une canalisation de gaz à haute pression. Tous les travaux compris dans la servitude d'utilité publique respecteront à la fois les prescriptions du gestionnaire de cette servitude et les conditions d'aménagements du présent arrêté. Toute intervention sera nécessairement <sup>2</sup>précédée d'une saisine du gestionnaire du réseau.

L'ensemble des travaux connexes ne doit pas accentuer le risque d'inondation notamment pour les terrains situés en aval hydraulique.

Article 2 – Les travaux connexes et le nouveau parcellaire correspondant ne sont pas soumis à autorisation au titre d'autres législations.



Article 3 – Toute modification du programme de travaux connexes ou du parcellaire est soumise à une nouvelle décision.

Article 4 – Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et du contrôle des travaux.

Article 5 – La présente décision sera transmise à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Socx, Bissezele et Quaëdypre. La délibération d'approbation du plan d'aménagement foncier par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Socx, Bissezele et Quaëdypre devra mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaudra autorisation au titre des législations concernées.

Article 6 – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Socx, Bissezele et Quaëdypre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le **- 6 MAI 2024**

Pour le préfet du Nord  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,

Antoine LEBEL

**Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer – Nord**

  
**Guillem CANNEVA**

ASOS AM 3

INSTITUTIONAL RESEARCH  
DEPARTMENT OF THE ARMY

ARMY RESEARCH

**Arrêté n°T24- 179N**

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A25 dans le sens de circulation  
Dunkerque vers Lille**

**Fermeture de la bretelle d'insertion n°4 de l'échangeur n°15**

**Travaux de réfection de chaussée**

**Commune de Herzeele**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE**

**PRÉFET DU NORD**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

**Vu** le décret du 16 février 2024 nommant Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité nord, préfet du Nord,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2024, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Madame Nathalie Degryse, Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

**Vu** l'arrêté du 02 avril 2024 portant délégation de signature de la Directrice Interdépartementale des Routes Nord à ses collaborateurs,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** la circulaire du 2 février 2024 de M le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024,

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**Vu** l'avis de M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais,

**Vu** l'avis de M. le Responsable de l'Arrondissement Routier de Dunkerque,

**Vu** l'information à M. le Maire de Herzeele,

**Considérant** qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A25, dans la bretelle d'insertion n°4 de l'échangeur n°15 du sens Dunkerque vers Lille, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée,

**Considérant** qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement des travaux et prévenir des accidents,

**Sur proposition** de Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'A25, dans la bretelle d'insertion n°4 de l'échangeur n°15 du sens Dunkerque vers Lille, durant la journée du mardi 14 mai 2024, de 07h à 20h, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Selon les aléas techniques ou météorologiques, un report sera possible la journée du jeudi 16 mai 2024, de 07h à 20h.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

### **ARTICLE 2 :**

La restriction de circulation appliquée sur l'A25 consiste en :

Dans le sens Dunkerque vers Lille :

- la fermeture de la bretelle d'insertion n°4 de l'échangeur n°15,

*pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°15 vers l'A25 Dunkerque, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°16, prendre la D916 vers Quaëdypre, prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°16 où les usagers retrouvent l'accès à l'A25 vers Lille*

### **ARTICLE 3 :**

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Guide Cerema 2020.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Steenvoorde de la DIR Nord.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise Colas.

### **ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 6 :**

Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,  
M. le Sous-Préfet de Dunkerque,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,  
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,  
M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,  
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,  
Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,  
M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,  
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,  
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,  
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

Peuplingues, le 07. mai 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice

Par délégation

L'Adjoint au Chef du District Littoral

Hugo DELPLACE



**Arrêté n° T24 – 195N**

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A2 et l'A21 dans les deux sens de circulation**

**Fermetures de bretelles de liaisons A2/A21 non simultanées**

**Travaux de fauchage et balayage de chaussées**

**Communes de Douchy-les-Mines**

**LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE**

**PRÉFET DU NORD**

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre du mérite

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité, préfet du Nord,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2024, portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Nord à Madame Nathalie DEGRYSE, Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

**Vu** l'arrêté S\_2024-3-N en date du 2 avril 2024, portant subdélégation de la Directrice Interdépartementale des Routes Nord à ses collaborateurs,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiées par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** la circulaire du 02 février 2024 de Monsieur Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025 sur le réseau national,

**Vu** la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**Vu** la demande en date du 06 mai 2024 par laquelle le District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A2 et l'A21, dans les deux sens de circulation, pour permettre **les travaux de fauchage et de balayage de chaussées**,

**Considérant** qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'autoroute **A2** et **A21**, dans les deux sens de circulation, **du lundi 13 mai 2024 au vendredi 17 mai 2024, uniquement de nuit, de 21h00 à 05h00**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

### **ARTICLE 2 :**

Les restrictions de circulation appliquées sur l'**A2**, s'effectueront par phases successives, **non simultanément**, selon l'avancement du chantier. Elles consistent en :

#### **Dans le sens Paris vers Bruxelles :**

- La fermeture de la bretelle n°1 de l'échangeur 99, bretelle de jonction de l'A2 vers l'A21, dans le sens Paris vers Douai :

*Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A2 en direction de Bruxelles, de sortir à l'échangeur n°18, de prendre à gauche au stop, puis prendre à gauche la bretelle d'insertion de l'échangeur n°18 en direction de Cambrai, poursuivre sur l'A2, prendre ensuite l'A21 en direction de Douai pour retrouver l'itinéraire initial.*

#### **Dans le sens Bruxelles vers Paris :**

- La fermeture de la bretelle n°4 de l'échangeur 99, bretelle de jonction de l'A21 vers l'A2, dans le sens Douai vers Paris :

*Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A21 en direction de Bruxelles, emprunter l'A2, sortir à l'échangeur n°18, de prendre à gauche au stop, puis prendre à gauche la bretelle d'insertion de l'échangeur n°18 en direction de Cambrai, poursuivre sur l'A2 en direction de Paris pour retrouver l'itinéraire initial.*



Les restrictions de circulation appliquées sur l'**A21**, s'effectueront par phases successives, **non simultanément**, selon l'avancement du chantier. Elles consistent en :

**Dans le sens Aix-Noulette vers Valenciennes :**

- La neutralisation de la voie rapide par flèches lumineuses de rabattement au PR 56+750,
- La fermeture de la liaison A21 vers A2 dans le sens Douai vers Bruxelles :

*Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à prendre emprunter la bretelle n°4 de l'échangeur 99 de l'A2 en direction de Paris, de sortir à l'échangeur n°16, de prendre à gauche, au giratoire prendre la 2ème sortie, faire le tour complet des deux prochains giratoires pour reprendre l'A2 en direction de Bruxelles pour retrouver l'itinéraire initial.*

**Dans le sens Valenciennes vers Aix-Noulette :**

- La fermeture de la liaison A2 vers A21 dans le sens Bruxelles vers Douai :

*Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A2 en direction de Paris, de sortir à l'échangeur n°16, de prendre à gauche, au giratoire prendre la 2ème sortie, faire le tour complet des deux prochains giratoires pour reprendre l'A2 en direction de Bruxelles, prendre ensuite l'A21 en direction de Douai pour retrouver l'itinéraire initial.*

**ARTICLE 3 :**

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8<sup>e</sup> partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District d'Amiens Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par **le CEI de Valenciennes**.

Les travaux seront réalisés par **le CEI de Valenciennes**.

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,
- M. le Sous-Préfet de Valenciennes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
- M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,

Mme la Cheffe du Service Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,  
Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,  
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,  
M. le Chef du CEI de Valenciennes – DIR Nord,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,  
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,  
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Nord,  
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,  
M. le Président du Conseil Départemental du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Nord.

L'arrêté entre en vigueur dès sa publication

**Dourges,  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice et par subdélégation,  
L'Adjoint à la cheffe de district Amiens Valenciennes  
Yannick LAGIER**

**Yannick  
LAGIER**  
yannick.la  
gier

Signature  
numérique de  
Yannick LAGIER  
yannick.lagier  
Date : 2024.05.06  
15:44:58 +02'00'

**Arrêté n° T24-193N**

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A25**

**Sens de circulation Lille vers Dunkerque**

**Neutralisation de voies et fermeture de bretelles**

**Travaux réseau Mel :**

**Mise en place d'un bicouche sur la piste de remblais de l'écran acoustique**

**Dépose du balisage en place + ouverture GS amovibles**

**Commune de LILLE**

**LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE**

**PRÉFET DU NORD**

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité nord, préfet du Nord

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Nord à Madame Nathalie DEGRYSE, Directrice Interdépartementale des Routes du Nord,

**Vu** l'arrêté S\_2024-03-N en date du 02 avril 2024, portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes du Nord à ses collaborateurs,,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'arrêté permanent d'exploitation référencé P\_21\_12\_N\_permanent et daté du 25 juin 2021,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** la circulaire du 02 février 2024 de M Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024, et le mois de janvier 2025

la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**Vu** la demande de la société AGILIS en date du 30 avril 2024 par laquelle Monsieur le Chef du District fait savoir qu'il est indispensable de réglementer la circulation au niveau des voies de droite de l'autoroute A25 et des échangeurs 3 et 4 de l'autoroute A25 portant sur des travaux de la SPL EuraLille missionnée par la MEL, afin d'intervenir sur la piste du remblai de l'écran acoustique et sur les équipements (dépose du balisage en place et ouverture des glissières),

**Vu** l'avis de la ville de Lille,

**Vu** l'information à la Métropole Européenne de Lille,

**Considérant** qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame La Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'autoroute A25, **Sens Lille vers Dunkerque**, durant **la nuit du lundi 13 Mai 2024 au mardi 14 Mai 2024, de 21h00 à 6h00**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

### **ARTICLE 2 :**

Les restrictions de circulation appliquées sur l'autoroute A25 consistent en :

- Neutralisation des voies de droite V1 et V2 du **PR 3+340 au PR 3+270** (entre les échangeurs 3 et 4) par balisage fixe,
- **Fermeture de la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°3**

Pour pallier cette fermeture de bretelle, la déviation suivante est mise en place et consiste en:  
*À la place Barthélémy Dorez, les usagers prendront le Boulevard de Metz (M750), puis à gauche sur l'Avenue Beethoven (M941). Ils prendront ensuite de nouveau à gauche sur l'Avenue Oscar Lambret et emprunteront la bretelle d'insertion n°2 de l'échangeur n°4 de l'A25 en direction de Dunkerque afin de retrouver leur itinéraire initial.*

- **Fermeture de la bretelle de sortie n°1 à l'échangeur 4 : le chantier sera franchissable par les véhicules de secours**

Le chantier sera franchissable par les véhicules de secours.

Pour pallier cette fermeture de bretelle, la déviation suivante est mise en place et consiste en:

*Les usagers continueront sur l'autoroute A25 direction de Dunkerque. Ils sortiront à la bretelle n°1 de l'échangeur 5 de l'A25. Ils feront le tour du giratoire, et prendront la direction de l'A25 vers Lille. Ils emprunteront la bretelle d'insertion n° 3 de l'échangeur 5 de l'A25. Sur A25, les usagers sortiront à la bretelle n° 3 de l'échangeur 4 afin de retrouver leur itinéraire initial.*

### **ARTICLE 3 :**

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District de Lille de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

Les travaux, la pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise AGILIS

#### **ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6 :**

Mme. la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Sous-Préfet de Lille,  
M. le Directeur de Cabinet, sous-préfet de Lille,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,  
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,  
M. le Chef du District du Lille – DIR Nord,  
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,  
M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Lille-Ouest – DIR Nord,  
M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention des 4 Cantons – DIR Nord,  
M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,  
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,  
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,  
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille,  
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

**Lille, le 07 mai 2024**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**La Directrice et par subdélégation,**

**Le Chef du District de Lille**

**Maxime**

**MOUTON**

**maxime.mouton**

**n**

Signature numérique  
de Maxime MOUTON  
maxime.mouton  
Date : 2024.05.07  
13:31:15 +02'00'



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France**

Secrétariat général commun départemental du Nord  
Service Ressources humaines  
Bureau de la planification RH et des rémunérations  
Section concours et recrutements

**Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 en région Hauts-de-France**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-8436 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'État ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture des recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 19 février 2024 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2024 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Est autorisée, au titre de l'année 2024 pour la Région Hauts-de-France, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer - services déconcentrés.

### **Article 2**

8 postes de gardes-frontières sont à pourvoir dans les services de la direction départementale de la police aux frontières de l'Oise, à Beauvais.

### **Article 3**

Les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Sans condition de diplôme ou de limite d'âge
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen
- Jouir de ses droits civiques
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national
- Disposer d'un casier judiciaire compatible avec l'emploi postulé
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

### **Article 4**

La date de clôture des inscriptions est fixée au plus tard :

- le lundi 27 mai 2024 à 23h59 pour les inscriptions par mail
- le lundi 27 mai 2024 (cachet de la poste faisant foi) pour les inscriptions par voie postale

Un accusé de réception sera transmis par le service chargé de l'enregistrement des dossiers. Ce dernier ne préjuge en rien de la suite qui sera réservée à la demande d'inscription.



## Article 5

Le formulaire d'inscription est disponible :

- par téléchargement sur le site internet de la préfecture du Nord, procédure à privilégier ; [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique : Publications/concours administratifs, examens professionnels, recrutement.
- par voie postale après demande écrite (maximum le vendredi 17 mai), en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g (libellée aux nom et adresse du candidat) à la Préfecture du Nord, SGC - SRH Section concours – RSC (GF) - 12 rue Jean Sans Peur - CS20003 - 59039 LILLE CEDEX.

## Article 6

L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat :

- par mail, procédure à privilégier, à l'adresse suivante : [dipn60-sdpaf-recrutgf@interieur.gouv.fr](mailto:dipn60-sdpaf-recrutgf@interieur.gouv.fr)
- par voie postale (le cachet de la poste faisant foi). Le candidat adresse son dossier d'inscription à l'adresse suivante : DDPAF 60 - 133/135 rue des déportés - 60 000 Beauvais

## Article 7

Le dossier de candidature devra obligatoirement comporter :

- le formulaire d'inscription correctement rempli, daté et signé
- une lettre de candidature indiquant les motivations du candidat,
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés,
- une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité en cours de validité.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

## Article 8

Les candidats en situation de handicap peuvent obtenir des aménagements d'épreuve. Ils doivent pour cela produire un certificat médical établi par un médecin agréé, daté de moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves et précisant la nature des aides et aménagements sollicités.

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt du certificat médical au service organisateur est fixée à trois semaines avant le début des épreuves, délai de rigueur, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

## Article 9

Ce recrutement se déroulera en deux phases (dates prévisionnelles):

1 - Examen des dossiers de candidatures par une commission de sélection.

La liste des candidats autorisés à se présenter aux entretiens avec la commission de sélection sera publiée à partir du 7 juin 2024 sur le site internet de la préfecture du Nord.

2 - Seuls les candidats dont les dossiers auront été pré-sélectionnés en phase 1 seront conviés la semaine du 24 juin 2024 à un entretien d'une quinzaine de minutes avec la commission de sélection.

La liste des candidats sélectionnés au terme des auditions avec la commission de sélection sera publiée à partir du 3 juillet 2024 sur le site internet de la préfecture du Nord.

Prise de fonctions des lauréats : à partir du lundi 15 juillet 2024.

### Article 10

La composition de la commission de sélection fera l'objet d'un arrêté ultérieur.


### Article 11

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

**06 05 24**

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture du Nord



Fabienne DECOTTIGNIES

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
DU NORD

**Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion déconcentrée.**

Thierry COURTECUISSÉ, contrôleur général des services actifs de la police nationale,  
directeur interdépartemental de la police nationale du Nord,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et notamment ses articles 78 et 84 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susvisé ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 nommant monsieur Christophe BORGUS, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2023 nommant monsieur Thierry COURTECUISSÉ, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur interdépartemental de la police nationale à Lille (59) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature en matière de gestion déconcentrée des budgets des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Thierry COURTECUISSÉ, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur interdépartemental de la police nationale du Nord en matière de gestion déconcentrée des budgets des services de la police nationale ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après en matière de gestion déconcentrée pour les actes d'engagement juridique et de liquidation relatifs aux dépenses du programme 176 « police nationale de la mission sécurité » :

- Monsieur Christophe CORDIER, Commissaire Divisionnaire, directeur interdépartemental adjoint de la police nationale du Nord, sans aucune restriction de montant ou de nature de dépenses en période d'intérim du directeur interdépartemental de la police nationale du Nord.

- Madame Stéphanie GENEVOIS, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service départemental chargé du soutien opérationnel, pour les dépenses de fonctionnement d'un montant inférieur à 10 000 € TTC, à l'exception des dépenses de frais de représentation, des dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité, des souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments.
- Madame Emmanuelle SIX, attachée principale d'administration de l'État, chef adjointe du service départemental chargé du soutien opérationnel, pour les dépenses de fonctionnement d'un montant inférieur à 10 000 € TTC, à l'exception des dépenses de frais de représentation, des dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité, des souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments.
- Madame Karine VARLET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la logistique et de l'immobilier au sein du service départemental chargé du soutien opérationnel, pour les dépenses de fonctionnement d'un montant inférieur à 5 000 € TTC, à l'exception des dépenses de frais de représentation, des dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité, des souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments.
- Monsieur Gregory CORNÉE, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances au sein du service départemental chargé du soutien opérationnel, pour les dépenses de fonctionnement d'un montant inférieur à 5 000 € TTC, à l'exception des dépenses de frais de représentation, des dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité, des souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments.
- Madame Nathalie DESBIENDRAS, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des ressources humaines et de l'accompagnement au sein du service départemental chargé du soutien opérationnel, pour les dépenses de fonctionnement d'un montant inférieur à 5 000 € TTC, à l'exception des dépenses de frais de représentation, des dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité, des souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments.
- Madame Soraya DELATTE, secrétaire administrative, cheffe de la section de l'immobilier au sein du service départemental chargé du soutien opérationnel, pour les dépenses de fonctionnement d'un montant inférieur à 1 500 € TTC, à l'exception des dépenses de frais de représentation, des dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité, des souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments.
- Madame Nadia BOUATROUS, secrétaire administrative, cheffe de la section de la logistique opérationnelle au sein du service départemental chargé du soutien opérationnel, pour les dépenses de fonctionnement d'un montant inférieur à 1 500 € TTC, à l'exception des dépenses de frais de représentation, des dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité, des souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments.
- Monsieur Christophe ROHART, secrétaire administratif, chef de la section du budget au sein du service départemental chargé du soutien opérationnel, pour les dépenses de fonctionnement d'un montant inférieur à 1 500 € TTC, à l'exception des dépenses de frais de représentation, des dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité, des souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments.
- Madame Aurélie VANDENWILDENBERG, secrétaire administrative, cheffe de la section de la gestion des ressources humaines, adjointe à la cheffe de bureau des ressources humaines et de l'accompagnement au sein du service départemental chargé du soutien opérationnel, pour les dépenses de fonctionnement d'un montant inférieur à 1 500 € TTC, à l'exception des dépenses de frais de représentation, des dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité, des souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments.

- Madame Sylvie VANOVERTVELDT, secrétaire administrative, cheffe de la section des affaires médicales et sociales, du suivi des blessés et des victimes au sein du service départemental chargé du soutien opérationnel, pour les dépenses de fonctionnement d'un montant inférieur à 1 500 € TTC, à l'exception des dépenses de frais de représentation, des dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité, des souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments.
- Madame Emmanuelle DELHAIE, secrétaire administrative, cheffe de la section des marchés publics au sein du service départemental chargé du soutien opérationnel, pour les dépenses de fonctionnement d'un montant inférieur à 1 500 € TTC, à l'exception des dépenses de frais de représentation, des dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité, des souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments.

**ARTICLE 2** – Une délégation est accordée aux fonctionnaires désignés ci-après afin de permettre la certification du service fait dans l'application informatique financière de l'État, chorus formulaire quelqu'en soit le montant :

- Monsieur Christophe ROHART, secrétaire administratif, chef de la section du budget du service départemental chargé du soutien opérationnel;
- Monsieur Florent CIESIELSKI, secrétaire administratif, gestionnaire budget de la section du budget du service départemental chargé du soutien opérationnel;
- Madame Karima BOUMANSOUR, secrétaire administrative, gestionnaire budget de la section du budget du service départemental chargé du soutien opérationnel;
- Madame Véronique OVLAQUE, secrétaire administrative, gestionnaire budget de la section du budget du service départemental chargé du soutien opérationnel;
- Madame Isabelle PHILIPPE, secrétaire administrative, gestionnaire budget de la section du budget du service départemental chargé du soutien opérationnel;
- Madame Adeline BOCQUILLON, adjointe administrative, gestionnaire budget de la section du budget du service départemental chargé du soutien opérationnel;
- Madame Elodie FROMONT, adjointe administrative, gestionnaire budget de la section du budget du service départemental chargé du soutien opérationnel;
- Madame Julie PORTEBOIS, adjointe administrative, gestionnaire budget de la section du budget du service départemental chargé du soutien opérationnel;

**ARTICLE 3** - Une délégation est accordée aux fonctionnaires désignées ci-après afin de permettre l'ordonnancement des frais de missions générés sur CHORUS-DT :

- Madame Véronique QUAREZ, secrétaire administratif, cheffe de la cellule CHORUS DT du service départemental chargé du soutien opérationnel;
- Madame Marion MILHI, adjointe à la cheffe de la cellule CHORUS DT du service départemental chargé du soutien opérationnel ;
- Madame Davina LECLERC, contractuelle, gestionnaire au sein de la cellule CHORUS DT du service départemental chargé du soutien départemental ;
- Madame Perrine LECLERC, contractuelle, gestionnaire au sein de la cellule CHORUS DT du service départemental chargé du soutien départemental
- Monsieur Christophe ROHART, secrétaire administratif, chef de la section du budget du service départemental chargé du soutien départemental ;
- Monsieur Florent CIESIELSKI, secrétaire administratif, gestionnaire budget de la section du budget du service départemental chargé du soutien départemental;
- Madame Karima BOUMANSOUR, secrétaire administrative, gestionnaire budget de la section du budget du service départemental chargé du soutien départemental;

- Madame Véronique OVLAQUE, secrétaire administrative, gestionnaire budget de la section du budget du service départemental chargé du soutien départemental;
- Madame Isabelle PHILIPPE, secrétaire administrative, gestionnaire budget de la section du budget du service départemental de soutien opérationnel;
- Madame Adeline BOCQUILLON, adjointe administrative, gestionnaire budget de la section du budget du service départemental chargé du soutien départemental;
- Madame Elodie FROMONT, adjointe administrative, gestionnaire budget de la section du budget du service départemental chargé du soutien départemental;
- Madame Julie PORTEBOIS, adjointe administrative, gestionnaire budget de la section du budget du service départemental chargé du soutien départemental;

ARTICLE 4 – Le délégataire s'assurera que les actes pris dans le cadre de cette délégation sont conformes aux règles définies par le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006, portant code des marchés publics.

ARTICLE 5 – L'arrêté au 7 mars 2024 portant délégation de signature en matière de gestion déconcentrée est abrogé.

ARTICLE 6 – La cheffe du service départemental chargé du soutien opérationnel et son adjointe, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 3 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur interdépartemental de  
la police nationale du Nord



Thierry COURTECUISE





## Annexe à l'arrêté préfectoral du

## COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS :

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
AULNOYE-AYMERIES	AULNOYE AYMERIES	THURETTE Pascal N'DIAYE Betty ALEXANDRE-VIRGILE Dominique Suppléants : WAGER Micheline DESSE Perrine	MAIRIAUX Isabelle Suppléante : CARON Marianne	DEHIER Philippe
BAVAY	AULNOYE AYMERIES	DELMOTTE Pascal FREHAUT Carmen COPPENS Sophie Suppléants : BEYAERT Joël VION Franck GODEFROY Jeoffrey	DRANCOURT Jean Suppléant : LESOURD Guillaume	LESNE Pierre Suppléante : KUBICZEK Marie-Laure
LA LONGUEVILLE	AULNOYE AYMERIES	REGNIER Kévin BROHET David CAUDRELIER Amandine Suppléante : AUMEUNIER Aurélie	CLAISSE Jacques Suppléante : DELPORTE Marie-France	MILON Gérard
MARPENT	MAUBEUGE	HUTIN Bernard TAOURIRT Nassira WILLIEZ Thierry Suppléante : BERTINCHAMPS Mélanie	CESSELLI Ludovic MOUCHART Stéphanie	
ROUSIES	FOURMIES	TOUATI Leila CUSSENOT Suzanne DUBOIS Brigitte Suppléants : LA GUERCHE Yves LEBRUN Guillaume VERIE Nathalie	HASSELIN Bernard Suppléante : DEVOS Carole	LEBEGUE Nathalie Suppléant : GERMAIN Frédéric

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS  
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
ECLAIBES	AVESNES SUR HELPE	ROSIER Olivier	RAYNAL Yves-Marie Suppléant : REVERT Christian	JONNEQUIN Christian Suppléant : MOTTE Jean-Louis
GHISSIGNIES	AVESNES SUR HELPE	JONET Roger	DUEZ Daniel	FOULON Joël Suppléant : SCOTTEZ Morgan

Vu, pour être annexé à l'arrêté préfectoral modificatif du 6 mai 2024 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture  
d'Avesnes-sur-Helpe**

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant nomination  
des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales  
dans les communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD  
PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE  
PREFET DU NORD  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature à madame Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires et son addendum du 4 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par la présidente du tribunal judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la nécessité de modifier la commission de contrôle des communes d'Aulnoye-Aymeries (délégation en matière électorale d'un membre de la commission), de Bavay (erreurs matérielles sur l'identité de membres de la commission), de La Longueville (décès d'un membre), de Marpent (démission d'une conseillère municipale membre de la commission de contrôle), de Rousies (modification des représentants de la liste "Notre parti c'est Rousies"), d'Eclaiques (un membre de la commission est devenu adjoint) et de Ghissignies (nécessité de nommer un délégué suppléant du tribunal judiciaire) ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

**ARRETE**

Article 1er - Les commissions de contrôle des communes d'Aulnoye-Aymeries, Bavay, La Longueville, Marpent, Rousies, Eclaiques et Ghissignies reprises dans les tableaux annexes cités à l'article 1er de l'arrêté du 6 décembre 2023 sont modifiées selon l'annexe jointe.

Maison de l'État - Plateau Chémérault CS 80207 - 59 363 Avesnes-sur-Helpe Cedex

Tél. : 03 27 61 59 59 - Fax : 03 27 61 59 88

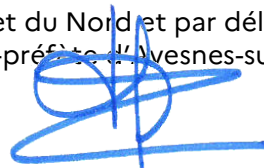
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Article 2 - La sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Avesnes-sur-Helpe, le 6 mai 2024

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Valenciennes  
Bureau des sécurités**

**Arrêté préfectoral autorisant la mise en commun temporaire d'agents de police municipale  
des communes de Crespin et de Quiévrechain,  
afin d'assurer la sécurité du convoi de véhicules militaires de collection,  
le 8 mai 2024,  
sur les communes de Crespin, Quiévrechain, Saint-Aybert et Thivencelle**

Le préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord

**VU** l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** la demande du 2 mai 2024 de M. le maire de Crespin, de mettre en commun les polices municipales de Crespin et de Quiévrechain, au moyen de deux véhicules de police municipale sérigraphiés ES-272-KN et BV-241-BA et de quatre agents de police municipale en tenue, armés de pistolets semi-automatiques et de bâtons de défense, afin d'assurer la sécurité, le lundi 8 mai 2024, de 8 à 13 heures, d'un convoi de véhicules militaires de collection sur les communes de Crespin, Quiévrechain, Saint-Aybert et Thivencelle ;

**VU** la réponse du 27 avril 2024, de M. le maire de Quiévrechain, de travailler conjointement avec la police municipale de Crespin, au moyen de deux véhicules de police municipale sérigraphiés EN-608-SN et GH-739-KL et de cinq agents de police municipale en tenue, armés de pistolets semi-automatiques et de bâtons de défense, afin d'assurer la sécurité, le lundi 8 mai 2024, de 8 à 13 heures, d'un convoi de véhicules militaires de collection sur les communes de Crespin, Quiévrechain, Saint-Aybert et Thivencelle ;

**VU** l'accord du 3 mai 2024, du maire de Saint-Aybert ;

**VU** l'accord du 3 mai 2024, du maire de Thivencelle ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2024, portant délégation de signature à M. Guillaume QUENET, sous-préfet de Valenciennes ;

**VU** la convention de coordination signée entre la police municipale de Crespin et les forces de sécurité de l'État le 12 juillet 2021 ;

**VU** la convention de coordination signée entre la police municipale de Quiévrechain et les forces de sécurité de l'État le 23 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** que les communes de Saint-Aybert et de Thivencelle ne disposent pas de police municipale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La mise en commun des moyens des polices municipales de Crespin et Quiévrechain est autorisée le 8 mai 2024, de 8 à 13 heures, afin d'assurer la sécurité d'un convoi de véhicules militaires, sur les communes de Crespin, Quiévrechain, Saint-Aybert et Thivencelle.

## **ARTICLE 2**

Pendant l'exercice des fonctions définies à l'article 1<sup>er</sup>, ces agents seront placés sous l'autorité du maire de la commune sur laquelle ils se trouvent.

## **ARTICLE 3**

Le sous-préfet de Valenciennes, les maires de Crespin, Quiévrechain, Saint-Aybert et Thivencelle et le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de police nationale de Valenciennes agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à chacun des policiers municipaux concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Valenciennes, le 6 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet



Guillaume QUENET